

Arrêt

n° 191 859 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prise le 29 juin 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous êtes né le 13 janvier 1999 à Shkodër, en Albanie. Le 16 novembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous avez vécu avec votre famille dans le village de Trush, dans le district de Shkodër. Un jour de 2008, votre voisin [N.M.] frappe votre soeur qui avait été à sa rencontre pour lui demander de cesser d'emmener ses brebis sur vos terres. Suite à cela, votre père [L.R.] va à la rencontre de celui-ci, qui l'agresse violemment à l'aide d'une hache. Constatant cela, votre mère intervient, se saisit d'une arme et tue [N.M.]. Quelques minutes plus tard, en représailles, le frère de [N.M.], dénommé [G.M.], accompagné de l'un de ses fils, en l'occurrence [Arm.] ou [Ard. M.], assassinent votre mère non loin de votre domicile.

Suite à cela, votre père est arrêté, condamné et emprisonné pour possession illégale d'arme à feu, tandis que [G.] et [Ard. M.] sont eux-aussi condamnés pour le meurtre de votre mère, à respectivement trois ans et huit mois de prison.

Quelques heures après le double homicide, votre famille est avertie par un sage du village, [P.D.], envoyé par la famille [M.], que celle-ci se considère comme étant désormais en vendetta avec vous. Sont concernés l'ensemble des membres masculins de votre famille paternelle. Dès lors, vous restez enfermé chez votre oncle jusqu'à la sortie de prison de votre père.

Ensuite, vous résidez avec ce dernier en Albanie en divers endroits. Craignant les [M.], vous déménagez constamment et subvenez à vos besoins grâce à l'aide de votre soeur [V.] et d'amis de votre père, dénommés [N.G.] et [G.K.]. Malgré cela, votre père reçoit à plusieurs reprises des appels de menace émanant de la famille [M.].

Un jour, des membres de la famille [M.] se présentent au domicile où vous résidez avec votre père, situé à Saranda. Vous n'êtes pas présent à ce moment car vous vous trouvez à Fier, chez votre soeur [V.] et son mari [B.]. Vous pensez que c'est [N.L.], un individu que votre père avait par le passé surpris en flagrant délit de vol dans un appartement lorsqu'il travaillait en tant que gardien de sécurité à Vilipojë, qui a alerté les [M.] de votre présence. Quoi qu'il en soit, votre père parvient à prendre la fuite et à échapper aux [M.].

Votre père contacte à plusieurs reprises la police par téléphone pour lui signaler les problèmes qu'il rencontre avec les [M.]. Celle-ci se rend plusieurs fois à votre domicile. De plus, les deux amis de votre père, [N.G.] et [G.K.], se rendent à votre place au commissariat. Ces différentes démarches ne sont cependant pas suivies d'effets.

Dans ce contexte, vous quittez l'Albanie et vous rendez en Suède avec votre père. Vous arrivez dans ce pays aux environs du 5 juillet 2014 et y introduisez tous deux une demande d'asile. Celles-ci sont rejetées en raison du fait que les autorités suédoises n'accordent pas de statut de protection aux victimes de vendetta et vous êtes contraints de regagner l'Albanie le 20 mai 2016.

Vous emménagez dans un appartement situé à Kamëz, dans la banlieue de Tirana, mais après votre retour, votre père reçoit un appel menaçant des [M.] lui indiquant être au courant de son retour. Quelques jours plus tard, [Ard. M.], accompagné de son frère [Arm.] et d'autres personnes inconnues, se présentent à la porte de votre domicile, sur laquelle ils frappent à plusieurs reprises. Alertés par le vacarme causé, les voisins sortent de leur maison, ce qui fait fuir le groupe d'individus susmentionné.

Après que la police se soit rendue à votre domicile, votre père quitte précipitamment le pays et se rend chez votre soeur [V.] à Prishtinë, au Kosovo, où il réside toujours actuellement. Vous décidez de quitter également l'Albanie et vous rendez en avion en Belgique, accompagné de votre soeur [V.] qui regagne ensuite le Kosovo où elle vit avec votre père.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport albanais (délivré le 23/10/2010), un extrait d'acte de décès de votre mère (délivré le 01/09/2016), une composition de famille (délivrée le 23/06/2014), deux articles de presse concernant la mort de votre mère et de [N.M.] (datés tous deux du 23/02/2008) accompagnés de leur traduction.

Le 19 janvier 2017, vous avez fait parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocat, une attestation médicale vous concernant délivrée en Belgique (non daté) ainsi que les coordonnées du médecin qui en est l'auteur, ainsi qu'un article de presse (daté du 16/12/2008) concernant les suites judiciaires relatives au double meurtre du 22 février 2008.

Le 8 février 2017, vous avez fait parvenir au CGRA, par l'intermédiaire de votre avocat, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 138 404 du 12 février 2005.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit entre votre famille et la famille [M.], conflit dans le cadre duquel vous seriez menacé d'être tué par le clan adverse en raison d'une vendetta existant entre vos deux familles (pages 11, 12 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Or, rien dans votre dossier ne permet d'attester de l'actualité d'une telle crainte. Le CGRA souligne qu'il ne remet pas en doute les deux meurtres dont ont été victime votre mère ainsi que [N.M.], ce qui est attesté par les deux articles de presse que vous fournissez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièces 3, 4 et 5.a.). Cependant, ces événements ont eu lieu il y a plus de huit ans et rien n'indique que vous en subissiez une crainte actuelle.

Tout d'abord, il convient de mettre en exergue le fait que les autorités suédoises ont motivé leur refus de vous octroyer une protection internationale en décembre 2015 notamment par le fait qu'au cours des sept années précédant la décision prise par celles-ci envers vous, soit depuis 2008, vous n'aviez subi aucune agression ou tentative d'agression (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Or, cette décision se base a fortiori notamment sur les déclarations que vous et votre père avez faites à l'occasion de votre procédure d'asile introduite en Suède. Et en effet, le procès-verbal de votre audition réalisée dans ce cadre ne fait nullement état d'intimidation ou de tentative d'agression sous quelque

forme que ce soit, postérieur à l'incident de 2008 ayant entraîné la mort de votre mère (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). Ce qui précède induit une divergence fondamentale entre vos déclarations successives faites lors de vos demandes d'asile en Suède et en Belgique, puisque comme mentionné supra, vous avez manifestement fait état lors de votre présente procédure d'asile de plusieurs autres faits d'intimidations ou de menaces postérieurs à 2008 qui auraient causés votre départ du pays. Compte tenu du fait que ces faits sont à la base de votre demande d'asile introduite en Belgique, le bienfondé de votre crainte se trouve d'emblée mis en cause.

Ensuite, vous déclarez que dès la mort de votre mère et de [N.M.], vous avez été contraint de vivre enfermé, craignant la famille [M.], ne quittant vos domiciles successifs qu'en de très rares occasions, en l'occurrence pour déménager d'un endroit à l'autre (cf. notamment pages 26 et 27 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer vos conditions de vie en Albanie, telle que vous les décrivez, comme crédibles.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever le caractère stéréotypé de vos propos en ce qui concerne vos activités au cours des périodes d'enfermement que vous affirmez avoir vécues, s'étendant en l'occurrence sur plusieurs années. Interrogé sur le contenu d'une journée-type lors de votre première audition au CGRA, vous vous contentez de déclarer que vous étiez « la plupart du temps » sur YouTube et que vous regardiez la télévision (page 32 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Interrogé sur le même sujet au cours de votre deuxième audition au CGRA, vous ne développez pas davantage votre propos et déclarez qu' « un jour c'était comme une vie », que vous étiez toute la journée assis à l'intérieur et que vos activités quotidiennes se résumaient à regarder la télévision et à jouer aux dominos avec votre père (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Si le CGRA reconnaît avec vous, et avec votre avocat, qu'une si longue période d'enfermement ait pu engendrer chez vous une certaine monotonie, rendant chaque jour semblable au précédent, il s'étonne que vous ne puissiez décrire de façon davantage circonstanciée une journée de ce type ou du moins des anecdotes, voire des événements inhabituels qui se seraient produits lors de votre enfermement.

Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous a été donné à plusieurs reprises l'occasion de vous expliquer sur vos activités au cours des périodes d'enfermement susmentionnées. Cependant, force est de constater que vos propos sur le sujet demeurent très peu étayés. Ainsi, durant ces près de six années d'enfermement que vous avez vécues, vos activités se sont résumées, en tout et pour tout, à jouer aux dominos et à des jeux se trouvant sur votre téléphone portable, à faire des exercices physiques, à aller sur le site Internet Youtube et à regarder la télévision (pages 7, 27 et 32 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017).

Quant à savoir ce que vous regardiez à la télévision, vous vous contentez de déclarer qu'il s'agissait de dessins animés, d'émissions et de films, sans plus de précisions, malgré le fait que des détails vous aient été demandés (pages 27 et 28 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017).

S'agissant du site Internet YouTube, on notera que lorsqu'il est vous est demandé de récapituler, lors de votre deuxième audition au CGRA, vos occupations au cours de vos périodes d'enfermement, vous ne mentionnez plus le fait que vous consultiez le site Internet Youtube (pages 27 et 28 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017), ce qui à tout le moins surprend.

Concernant les jeux auxquels vous jouiez sur téléphone portable, vous déclarez également que vous aviez fait l'acquisition de plusieurs appareils de ce type successivement au cours de vos périodes d'enfermement, dont vous vous serviez exclusivement pour jouer à des jeux (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Or, constatons que vos déclarations quant aux marques des téléphones portables que vous avez possédés au cours de cette période sont pour le moins évasives. Ainsi, vous déclarez avoir eu des téléphones de marque Samsung, Nokia et T-Mobile, sans plus de précisions (pages 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Au surplus, on relèvera que T-Mobile est un opérateur téléphonique et non un fabricant de téléphones portables.

D'ailleurs, vous avez déclaré ne jamais avoir eu de possibilité d'appeler via votre téléphone portable car votre père vous défendait d'avoir un numéro, ce qui rend très peu probable une éventuelle confusion entre une marque de téléphone portable et un opérateur téléphonique (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 et page 8 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017).

À ce sujet, vous déclarez donc ne jamais avoir eu de numéro de téléphone car dans ce cas, il eut été possible pour vos opposants de vous localiser par ce biais, par exemple en contactant l'opérateur

téléphonique (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Quand bien même cette affirmation serait tenue pour plausible, on s'étonnera dans ce cas que votre père ait quant à lui gardé un téléphone portable, fut-il destiné à contacter ses amis. Que son numéro fut selon vous connu de peu de personnes (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017) ne suffit pas à expliquer cette divergence fondamentale entre les mesures de précaution vous concernant respectivement, vous et votre père. On peut encore s'étonner, en outre, que vous n'ayez pas craint d'être retrouvé via votre abonnement Internet avec lequel vous consultiez le site Internet Youtube (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017).

En tant que telles, vos déclarations au sujet de vos déménagements successifs, en l'occurrence vous affirmez qu'à chaque fois, les deux amis de votre père, [N.G.] et [G.K.], venaient vous aider à déménager, de nuit et en voiture, votre télévision, vos vêtements et votre vaisselle (pages 21, 26 et 27 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 et pages 25 et 26 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017) ne sont pas davantage circonstanciées. Il est peu plausible, au surplus, que comme vous l'affirmez, votre père ait pu maintenir son adresse au domicile familial de Trush que vous occupiez jusqu'en 2008 et n'ait jamais eu à décliner son identité vis-à-vis d'aucun des propriétaires des bâtiments dans lesquels vous avez résidé, alors que vous mentionnez le fait que certains d'entre eux sont entrés au sein de votre maison pour parler avec votre père (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017).

Par ailleurs, interrogé sur vos sorties après le déclenchement de la vendetta, vous signalez dans un premier temps, comme mentionné supra, que celles-ci eurent exclusivement lieu lors des déménagements entre vos domiciles successifs (page 26 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Ce n'est que lorsque la question de savoir si vous avez effectué des formalités administratives quand vous étiez au pays vous est posée que vous reconnaisez vous être rendu à la municipalité de Shkdér pour y obtenir votre passeport (pages 28 et 29 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Quoique vous ayez déclaré avoir pris certaines mesures de précaution pour vous y rendre, puisque en l'occurrence vous étiez accompagné de deux personnes armées et que vous déclarez n'avoir été qu'à cet endroit (pages 28 et 29 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017), le CGRA relève d'une part le caractère pour le moins risqué du fait de se rendre dans la région où résidaient vos opposants, dans un tel contexte de menace. Plus encore, d'autre part, il s'étonne que vous n'ayez pas mentionné spontanément cet événement marquant de votre vécu en Albanie, puisqu'il s'agissait de votre seule et unique sortie de votre domicile en dehors des déménagements, qui plus est organisée manifestement de jour. Enfin, il y a encore lieu de constater que lors de votre audition réalisée en Suède dans le cadre de votre demande d'asile, votre père avait déclaré que la police vous avait aidé à obtenir votre passeport (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3), ce dont vous n'avez nullement parlé lors de votre procédure d'asile en Belgique.

Le CGRA insiste en outre sur la période particulièrement longue au cours de laquelle vous affirmez avoir été contraint de vivre reclus ainsi que le caractère pour le moins marquant d'une telle expérience, puisque vous avez dû de ce fait, comme l'explique votre avocat, vivre votre enfance et votre adolescence dans un endroit clos. Or, et ce malgré le fait qu'il vous ait été donné à plusieurs reprises, à travers deux auditions, l'opportunité de vous exprimer sur le sujet, le CGRA estime, sur base des éléments relevés supra, que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments qui permettraient d'établir de façon crédible vos conditions de vie en Albanie telles que vous les relatez. Davantage encore que des éléments factuels concernant l'enfermement allégué, c'est plus fondamentalement encore de toute notion de vécu que votre récit est dénué. Ce qui précède entame considérablement la crédibilité de votre enfermement en Albanie et partant, de la menace représentée à votre encontre par la famille [M.].

Force est de constater, de plus, que vos déclarations en ce qui concerne les menaces dont vous auriez effectivement été la cible de la part de la famille [M.], ne sont pas davantage consistantes et circonstanciées. Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que vous avez quitté votre dernier domicile en Albanie, en l'occurrence l'appartement de la banlieue de Tirana où vous vous trouviez, un à deux jours après la venue des frères [M.] et de leurs acolytes (page 12 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez par contre avoir quitté cet endroit très précisément trois jours après l'évènement susmentionné (page 19 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Si le CGRA peut éventuellement admettre, compte tenu de votre âge, que vous ne soyez en mesure de dater certains faits qui seraient considérés comme anciens, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis en ce qui concerne le dernier fait de votre récit d'aile, survenu il y a quelques mois seulement et dont le caractère est pour le moins marquant, puisqu'il est à l'origine de votre départ d'Albanie.

À elles seules, vos déclarations en ce qui concerne les autres menaces vous concernant, dont les [M.] auraient été les auteurs, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit mise à mal supra. Ainsi, concernant les menaces téléphoniques dont votre père aurait été la cible, vous vous contentez d'évoquer, en des termes flous, des appels émanant d'[Arm.], [T.] voire [G.M.], passés sur le téléphone portable de votre père au fil de votre parcours en Albanie, déclarant en substance savoir où vous vous trouvez et vous menaçant de mort (pages 23, 28, 30 et 32 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 et pages 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Vous ne fournissez aucun commencement de preuve de ces menaces, pas plus qu'en ce qui concerne les menaces que vous auraient transmises les [M.] par l'intermédiaire de [N.], l'ami de votre père (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017).

Fondamentalement, vos déclarations quant aux raisons pour lesquelles vous avez attendu 2014 avant de quitter votre pays, n'emportent ensuite pas la conviction du CGRA, eu égard à plusieurs éléments. Premièrement, vous déclarez que ce sont des raisons financières qui vous ont contraint à rester au pays. Cela étant, vous affirmez que du moment où votre père est sorti de prison et que vous avez commencé à vivre avec lui, soit huit mois après la mort de [N.M.], jusqu'à votre départ du pays pour vous rendre en Suède, c'est votre soeur, grâce à son travail de serveuse, ainsi que les amis de votre père dénommés [N.G.] et [G.K.], qui ont couvert vos besoins en nourriture et payé le loyer (pages 23 et 24 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Si vous ne pouvez estimer le montant des sommes qui ont été transmises à votre père par ses deux amis, force est de constater que ceux-ci ont eu la capacité de vous aider financièrement sur une longue période et dans des proportions considérables, puisque vous déclarez qu'il arrivait régulièrement que ceux-ci paient l'intégralité de certains loyers mensuels, tous les deux mois voire chaque mois. Vous présentez d'ailleurs ces deux personnes comme des hommes d'affaire aux moyens financiers considérables (pages 17, 24 et 26 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Aussi, il n'est pas plausible que vous n'ayez, dans le contexte de menace permanente dans lequel vous affirmez avoir vécu, sollicité une aide financière de la part de ces deux personnes pour quitter le pays. Deuxièmement, à en croire vos déclarations, l'ensemble des membres masculins de votre famille ont quitté le pays, et ce dans les mois ayant suivi le déclenchement de la vendetta (pages 7 et 25 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Rien n'explique, dans ce contexte, que vous fussiez les seuls membres de la famille de votre père à avoir demeuré en Albanie, à plus forte raison dans la mesure où en tant que père et fils de la personne ayant tué [N.M.], vous étiez les premiers concernés par cette vendetta. Certes, vous expliquez que les autres membres de votre famille ont pu, contrairement à vous, vendre leurs biens. En effet, les [M.] auraient empêché la vente de votre maison d'enfance, décourageant par différents moyens les acheteurs potentiels (pages 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Quand bien même ce qui précède serait considéré comme avéré, le CGRA s'étonne que vous n'ayez, de surcroit, à aucun moment tenté de vous appuyer sur les membres de votre famille se trouvant à l'étranger, notamment dans un pays limitrophe, en l'occurrence la Grèce, ou très proche, en l'occurrence la Serbie, où ceux-ci ont selon vos déclarations obtenu un travail via des connaissances dans ces pays ainsi que la régularisation de leur situation (page 25 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 et pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Troisièmement, force est de constater qu'à deux reprises, en l'occurrence en 2015 pour vous rendre en Suède et en 2016 pour vous rendre en Belgique, vous avez trouvé les ressources financières pour quitter l'Albanie. Or, rien n'explique pour quelle raison ce qui fut possible, à deux reprises, en 2015 et en 2016, ne l'était pas précédemment. Interrogé quant au fait de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté le pays plus tôt, vous vous contentez d'invoquer pêle-mêle vos conditions d'enfermement et les menaces planant sur vous ainsi que votre situation financière (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017), ce qui, compte tenu de ce qui précède, est insuffisant. Le CGRA insiste tout particulièrement sur le fait que dans votre cas d'espèce, à en croire vos déclarations, les [M.] vous ont manifestement pourchassés, vous et votre père, vous menaçant par téléphone et se rendant à deux reprises aux domiciles dans lesquels vous résidiez successivement. Ainsi, si vous déclarez, spontanément et de votre propre initiative, que la vendetta en question a été notifiée à votre famille « dans les 24 heures », que celle-ci a été annoncée par un « sage » et que des tentatives de médiation ont été menées auprès de la famille [M.] par de tierces personnes (pages 19 à 22 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017), ce qui amène votre avocat à s'accorder avec vous sur le fait qu'il s'agit en l'espèce d'une vendetta dans le cadre de laquelle le Kanun est respecté (page 36 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017), force est de constater que cette observance du Kanun est en l'espèce partielle et loin d'être stricte, dès lors que si les [M.] auraient déclaré vouloir venger la mort de l'un des leurs par la mort d'un membre masculin de votre famille, ils ne respectent manifestement nullement le principe fondamental du Kanun selon lequel le domicile de la famille adverse est inviolable (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1, p. 8). Vous estimez d'ailleurs trouver un élément

d'explication de cette attitude surprenante dans le fait que les [M.] sont « fous » (page 35 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Force est de constater, dès lors, que le conflit avec la famille [M.] que vous décrivez s'écarte très largement d'une vendetta au sens classique du terme, tel que prescrit par le Kanun. En d'autres termes, vous étiez donc manifestement menacé de mort par la famille [M.] et ce quelle que soit votre attitude, ce qui explique d'autant moins que vous ayez attendu 2014 pour quitter l'Albanie, alors que la vendetta vous concernant avait été déclenchée en 2008. Dans ce contexte et compte tenu de ces différents éléments, ce qu'il convient de qualifier comme un manque d'emprise à quitter le pays dans votre chef est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, le CGRA a recherché les profils Facebook correspondant aux noms des membres de votre famille que vous avez cités comme étant en vendetta avec la famille [M.] et ayant de ce fait été contraints de quitter l'Albanie. Par recouplement et en croisant notamment les liens d'"amitié" entre les différents profils susmentionnés, le CGRA arrive à la conclusion qu'il existe une forte probabilité pour que plusieurs des profils Facebook correspondant aux noms précités soient bel et bien ceux appartenant aux différents membres de votre famille, dont vous avez dressé un arbre généalogique lors de votre audition au CGRA (pages 19 et 20 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 – voir également l'annexe jointe à ce document). Or, il appert des profils Facebook des membres de votre famille que plusieurs d'entre eux, en l'occurrence vos oncles [P.] et [H.R.], ainsi que vos cousins [A.], [T.], [R.] et [Z.R.], déclarent avoir séjourné ces dernières années, ou séjournent encore, en Albanie voire dans la région de Shkodër (pour le détail, cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), ce qui contredit totalement votre affirmation, déjà mentionnée supra, selon laquelle tous les membres masculins de votre famille paternelle ont été contraints de quitter le pays immédiatement après le déclenchement de la vendetta entre la famille [R.] et la famille [M.] (pages 7 et 25 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 et pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017) et décrédibilise encore davantage votre récit d'asile.

Le CGRA pointe également la faiblesse de vos déclarations en ce qui concerne les contacts que vous dites avoir eus avec la police suite aux problèmes rencontrés avec les [M.]. Ainsi, il s'étonne de votre affirmation selon laquelle non seulement aucun document ne vous a été remis par la police albanaise, malgré les multiples démarches que vous affirmez avoir effectuées vis-à-vis d'elle et ce auprès de plusieurs commissariats différents, mais en plus, aucune plainte n'a selon vous été enregistrée. Rappelons pourtant que vous faites état de dix à vingt appels téléphoniques de votre père passés à la police de Shkodër et de Saranda notamment, et ce rien que lorsque vous résidiez dans le village de Borsch (page 24 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Vous signalez de plus au moins une visite de la police lorsque vous étiez à Borsh, une lorsque vous étiez à Fier et une lorsque vous résidiez dans la banlieue de Tirana après votre retour de Suède (pages 12 et 32 à 34 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 ; pages 12 à 14 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Les amis de votre père, [N.G.] et [G.K.], se seraient également rendus dans des commissariats de police à deux ou trois reprises. À ce propos, relevons que si vous déclarez que les deux personnes susmentionnées se sont rendues dans les commissariats de Shkodër et de Sarranda lors de votre première audition au CGRA, vous y ajoutez celui de Tirana lors de votre deuxième audition (page 24 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 ; page 11 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Ces éléments amènent le CGRA à mettre en doute les contacts que vous dites avoir eus avec la police albanaise, tels que vous les relatez.

Plus encore, le dossier de votre demande d'asile introduite en Suède mentionne l'existence de plusieurs lettres que vous auriez adressées aux autorités ainsi que la réponse de celles-ci (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Lors de vos auditions au CGRA, vous confirmez que votre père a écrit au Premier ministre et au ministre de la Justice notamment (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Cependant, vous n'avez fourni aucun des documents susmentionnés au CGRA. Cela étant, la décision prise envers vous par les autorités suédoises mentionne le fait que votre père [L.R.L.] a déclaré auprès d'elles que vous avez reçu l'aide de la police et que celle-ci a promis de vous aider en cas de problème, ajoutant que cette protection était valable dans toute l'Albanie (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3), ce qui contredit fondamentalement vos déclarations faites en Belgique mentionnées supra.

Par ailleurs, vous déclarez que la famille [M.] bénéficierait de l'appui d'une personne, également dénommée [A.M.], qui serait membre des services secrets albanais. C'est selon vous pour cette raison que vos ennemis seraient parvenus à vous localiser à plusieurs reprises et auraient pris connaissance des numéros de téléphone successifs de votre père après que celui-ci en ait changé (pages 13 et 14 du

rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Cet élément vous amène à penser que les [M.] ont des appuis au sein de la police ainsi que, d'une manière générale, parmi les autorités albanaises. C'est ce qui aurait notamment permis à [G.] et [A.M.] d'obtenir une peine de prison légère en regard de la gravité des faits qui leurs étaient reprochés (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Or, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que le dénommé [A.M.] membre des services secrets, est le mari d'[A.], le fils de [N.M.] avec lequel il partage donc le même nom de famille (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous affirmez pourtant que cette même personne est le mari de la fille de [G.M.] (page 14 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017), ce qui d'emblée amène le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de votre propos. Relevons également que cette appartenance d'[A.M.] aux services secrets n'est étayée par aucun élément de preuve tangible, qu'il provienne de vos déclarations selon lesquelles vous avez été mis au courant de cette appartenance via [N.G.], l'ami de votre père qui aurait travaillé au sein de la police ou de la garde républicaine (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 et page 14 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017), ou d'un éventuel document de preuve écrit. Quand bien même l'appartenance de cette personne aux services secrets serait établie, il vous appartiendrait d'expliquer ce qui vous amène concrètement à penser que ce dernier est effectivement intervenu au bénéfice de vos opposants, ce que vous restez manifestement en défaut de faire. En effet, interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que la famille [M.] est riche et puissante, qu'il est « normal » qu'elle ait eu des appuis et que seule une aide d'[A.M.], en sa qualité de membre des services secrets, a pu permettre à vos ennemis de vous localiser (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017). Enfin et surtout, quand bien même l'appartenance de cet individu et ses interventions en votre défaveur seraient établies, force serait alors de constater que votre comportement au cours de ces dernières années en Albanie fut pour le moins inconséquent. Vous avez en effet, comme mentionné supra, fait état de très nombreux contacts, directs ou indirects, pris par votre père avec la police albanaise et ce avant et après votre séjour en Suède. De même, pour rappel, la police albanaise se serait rendue à plusieurs reprises au sein de vos domiciles successifs. Ainsi, il n'est pas crédible que vu le pouvoir attribué à cet individu et ses ramifications au sein de l'appareil étatique lui ayant notamment permis de retrouver votre adresse, vous ayez cherché avec une telle insistance à contacter la police et, ce faisant, à l'informer des différents endroits où vous avez résidé.

Au surplus, compte tenu de ce qui précède et vu l'absence de toute preuve écrite à ce propos, le CGRA ne peut considérer que [G.] et [A.M.], que vous présentez comme les auteurs du meurtre de votre mère, ont bénéficié d'un traitement de faveur et n'ont pas été arrêtés, poursuivis, jugés et condamnés de façon légitime, équitable et conformément à la loi. En effet, vous déclarez que ceux-ci ont hérité de peines beaucoup trop légères compte-tenu de la gravité des faits, en l'occurrence trois ans et huit mois de prison ferme, ce que vous expliquez par le fait qu'ils avaient des contacts au sein des autorités albanaises (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 01/02/2017 et page 16 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Or, cet élément n'est pas établi. En effet, à la question de savoir quels seraient, concrètement, les appuis dont bénéficieraient les [M.] au sein de l'Etat, vous vous contentez de citer, hormis [A.M.] évoqué ci-dessous, le fait que les amis de votre père vous auraient dit que les [M.] sont actifs dans le milieu de la drogue et dans d'autres « trucs » que vous ne citez pas, et ne sont pas condamnés pour cela (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Au surplus, sur base de vos seules déclarations, on ne sait pas qui de [G.] ou d'[A.M.] a été reconnu coupable du meurtre de votre mère.

En conclusion, sur base des informations dont il dispose, le CGRA ne conteste pas le fait que vous et votre père ayez pu, par le passé, faire l'objet d'une vendetta de la part de la famille de [G.M.] et que vous ayez été contraints de limiter vos déplacements temporairement. Cependant, tenant compte de l'ensemble des éléments mentionnés supra, qui aboutissent à contester formellement toute forme de menace dont vous auriez fait l'objet de la part des [M.] après 2008, tout autant que vos conditions de vie réelle et de votre parcours en Albanie depuis cette époque, il en arrive à la conclusion que vous avez vécu plusieurs années en Albanie sans y rencontrer de problème particulier et sans y faire preuve de mesure de précaution particulière dans votre vie de tous les jours. Partant, il n'est pas possible de considérer que cette vendetta puisse être toujours d'actualité et qu'il existe de ce fait actuellement une crainte à votre encontre représentée par la famille [M.]. Partant, ni la qualité de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire, ne peuvent vous être octroyés pour ce motif. Dans la décision qu'elles avaient prise en vers vous, les autorités suédoises étaient arrivées à une conclusion similaire, à savoir qu'elles n'avaient pas constaté, dans votre chef, de crainte fondée de persécution en cas de retour en Albanie (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3).

À la lumière des arguments exposés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile dont il n'a pas encore été fait mention supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Ainsi, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA. De même, la composition de famille ainsi que l'acte de décès de votre mère, attestent respectivement de la composition de votre famille et du décès de votre mère (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 7), éléments qui ne sont pas davantage contestés mais ne permettent pas d'inverser la présente décision.

Quant à l'attestation médicale vous concernant délivrée en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce 5.b.), qui se contente de signaler de manière particulièrement laconique l'existence de « troubles comportementaux depuis [votre] jeunesse », le CGRA souligne le fait que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. On soulignera encore que cette attestation qui, comme mentionné supra, arrive à la conclusion qu'il existe dans votre chef un traumatisme et ce manifestement sur base d'une seule et unique consultation, a en outre été délivrée par un médecin généraliste (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6). C'est pourquoi le CGRA s'étonne de voir un médecin non-spécialiste dans les traumas psychiques ou psychologiques diagnostiquer dans votre chef une pathologie remontant à votre jeunesse après un laps de temps aussi court. En l'occurrence, rappelons que vous êtes arrivé en Belgique le 21 octobre 2016 (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017). Certes, vous déclarez avoir bénéficié d'un suivi psychologique lorsque vous étiez en Suède, mais vous ne présentez aucun document de preuve qui permettrait de l'attester. Vous affirmez avoir fait l'objet en Suède d'un traitement médicamenteux destiné à vous permettre de dormir et ajoutez avoir reçu des calmants, mais vous n'apportez aucune indication complémentaire à ce sujet, ce qui surprend compte tenu du fait que vous en auriez bénéficié durant un an et demi (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 16/03/2017), et laisse le CGRA quoi qu'il en soit, à considérer ce traitement comme établi, dans l'impossibilité d'en apprécier la nature exacte. Du reste, l'attestation médicale délivrée en Belgique ne fait aucunement mention de cet hypothétique suivi suédois et du traitement médicamenteux allégué. Quoi qu'il en soit, le CGRA souligne que quand bien même une expertise médicale constaterait un traumatisme ou des séquelles dans votre chef, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'état actuel des choses, il considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Ce qui précède induit une différence fondamentale entre votre cas d'espèce et l'arrêt du CCE que vous avez fait parvenir au CGRA par l'intermédiaire de votre avocat (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). En l'espèce, le CCE avait notamment estimé qu'il était nécessaire de tenir compte de « la dégradation progressive de l'état psychologique du requérant malgré les nombreux traitements reçus au Kosovo », résultant manifestement d'« événements particulièrement traumatisants » vécus dans ce pays (point 4.1.9.). Or, si le CGRA ne conteste pas la gravité des faits survenus en février 2008 et la souffrance psychologique qu'ils ont pu engendrer dans votre chef, il constate néanmoins qu'un tel traumatisme n'est pas établi en ce qui vous concerne. De plus, votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier la présente décision. Dans son arrêt susmentionné, le CCE mettait également en exergue la situation matérielle difficile qu'avait connu le requérant au Kosovo durant plusieurs années (point 4.1.9.). Or, compte tenu de la faiblesse de vos déclarations à ce sujet, tel que mentionné supra, le CGRA ne peut considérer que vous fussiez, en Albanie, dans une situation de précarité similaire. Partant, il considère que le présent arrêt n'est pas de nature à modifier la décision du CGRA vous concernant.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque que son recours « vise à dénoncer *la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, (...)* » (requête, p. 3).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme suit dans son inventaire :

« 2° Arrêt du CCE du 22 juin 2017 - arrêt 188 731 (en cause [V.P.])
3° Rapport de Mission en République d'Albanie de l'OFPRA français de juillet 2013
4° Notes d'audition de l'avocat du requérant sur la question des marques de téléphone
5° Informations officielles sur les opérateurs téléphoniques actifs en Albanie
6° Arrêt CCE 134.613 du 04 décembre 2014 (en cause [B.P.])
7° Informations officielles sur la procédure d'obtention d'un passeport en Albanie
8° Arrêt CCE 137.920 du 04 février 2015 (en cause [F.D.])
9° Arrêt CCE 116.642 du 09 janvier 2014 (en cause [E.D.])
10° Exposé sur l'Albanie de mai 2008 de la Commission de la Migration
11° Liste de plus d'une centaine de profils Facebook portant le nom [R.]
12° Informations officielles sur la ville de Shkoder
13° Arrêt CCE 166.012 du 31 mars 2016 (en cause [K.A.])
14° Rapport de la Commission Suisse d'Aide aux Réfugiés sur la vendetta en Albanie de juillet 2016
15° Courrier du père du requérant au premier ministre albanais du 28 septembre 2016
16° Courrier en réponse de l'inspection générale à Tirana du 11 octobre 2016
17° Notes d'audition de l'avocat du requérant relatives à l'ami travaillant au Shik »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 juillet 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document d'informations intitulé « COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : characterisation, Prevalence and Response by the State », daté du 27 juin 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 août 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 7 août 2017 (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Les motifs de la décision attaquée.

Après avoir rappelé que l'Albanie figure sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée refuse de prendre en considération la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine.

Ainsi, si la partie défenderesse ne conteste pas le double meurtre de N.M et de la mère du requérant survenu en 2008 ni le fait qu'à la suite de celui-ci, le requérant et son père ont pu faire l'objet d'une vendetta de la part de la famille M. et ont dû en conséquence limiter temporairement leurs déplacements, elle estime en revanche qu'il n'est pas possible de considérer que cette vendetta soit toujours d'actualité. Elle fonde sa conviction à cet égard sur les constats suivants :

- les autorités suédoises ont motivé leur refus d'octroyer une protection internationale au requérant et à son père notamment par le fait que le requérant a déclaré devant celles-ci qu'il n'avait fait l'objet d'aucune intimidation, agression ou tentative d'agression depuis 2008, ce qui contredit ses propos dans

le cadre de la présente demande d'asile où il évoque plusieurs faits d'intimidations et de menaces postérieurs à 2008 ;

- ses conditions de vie en Albanie, après le lancement de la vendetta, ne peuvent être considérées comme crédibles au vu des propos stéréotypés, peu circonstanciés et parfois incohérents du requérant concernant les activités qu'il menait alors qu'il vivait enfermé, ses déménagements successifs et ses sorties ; d'une manière générale, il est reproché au requérant qu'aucun sentiment de vécu ne transparaît de son récit quant à cette période de sa vie ;
- ses déclarations concernant les menaces dont il prétend avoir été la cible de la part de la famille M. ne sont pas suffisamment consistantes et circonstanciées ;
- ses déclarations concernant les raisons pour lesquelles il a attendu 2014 avant de quitter son pays alors qu'il était manifestement en danger de mort n'emportent pas la conviction : il n'a pas sollicité d'aide financière de la part de sa sœur ou de l'ami de son père pour quitter le pays ; l'ensemble des membres masculins de sa famille ont quitté le pays et le requérant n'a pas cherché à obtenir leur appui ; alors que le requérant a pu trouver les ressources financières pour quitter le pays à deux reprises, en 2015 et en 2016, il n'explique pas pourquoi cela n'a pas été possible plus tôt ;
- il ressort des profils « Facebook » que la partie défenderesse verse au dossier administratif, et dont elle estime qu'il existe une forte probabilité qu'ils appartiennent à différents membres de la famille du requérant, que plusieurs d'entre eux ont séjourné ou séjournent actuellement en Albanie, dans la région de Shkodër, contrairement aux allégations du requérant à cet égard ;
- le requérant ne dépose aucun document relatif aux nombreux contacts qu'il dit voir avec la police suite aux problèmes rencontrés avec la famille M. ;
- la décision prise par les autorités suédoises mentionne que le père du requérant a déclaré qu'ils avaient reçu l'aide de la police et que celle-ci a promis de les aider en cas de problèmes ;
- les déclarations du requérant concernant le fait qu'un membre de la famille M. serait membre des services secrets albanais sont inconstantes et ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible, outre qu'au vu du pouvoir de cette personne, il apparaît peu crédible que le requérant et son père aient à ce point cherché à communiquer avec la police et à l'informer des différents endroits où ils résidaient ;
- le requérant restant en défaut d'établir le pouvoir ou le soutien dont bénéficiait la famille M., rien ne permet de conclure que les auteurs du meurtre de la mère du requérant ont bénéficié d'un traitement de faveur ou qu'ils n'ont pas été condamnés de façon légitime et équitable.

La partie défenderesse conclut des éléments qui précèdent que le requérant a vécu plusieurs années en Albanie sans y rencontrer de problème particulier et sans y faire preuve de mesures de précaution particulières dans sa vie de tous les jours, ce qui contredit l'existence actuelle de la vendetta proclamée à son encontre ainsi qu'à l'encontre des autres membres masculins de sa famille. Les documents déposés sont quant à eux jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*
- 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;*
- 2° [...] ;*

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

5.2. En l'espèce, le requérant est originaire d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

5.3. Pour sa part le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et la nature de la décision attaquée.

5.4. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

5.5. En l'occurrence, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité du meurtre de N.M. par la mère du requérant et du meurtre de cette dernière par G.M. et A.M. en représailles, ni la réalité des condamnations du père du requérant, de G.M et de A.M., ni même que le requérant et son père ont été la cible d'une vendetta lancée à leur encontre à la suite de ce double meurtre survenu en 2008 ; tout au plus, conteste-t-elle le fait que cette vendetta soit toujours d'actualité.

Ce faisant, en l'état actuel du dossier administratif et au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant a fourni à l'appui de sa demande des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'il pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile doit être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il exerce une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.7. Ainsi, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime, après examen de la requête, du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant et du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par ce dernier, de sorte que l'analyse qu'elle fait de sa crainte de persécution est à la fois restrictive et erronée.

5.8.1. En effet, alors que la partie défenderesse reconnaît explicitement qu'elle ne remet pas en doute la réalité des deux meurtres qui sont à l'origine de la vendetta proclamée à l'encontre du requérant, le Conseil souligne d'emblée qu'il est primordial d'avoir égard au jeune âge du requérant - neuf ans - lors

de la survenance de ces faits et de leur extrême violence : meurtre de N.M. par sa mère et, dans la foulée, meurtre à l'arme à feu de sa mère par A.M. et G.M. sous les yeux du requérant.

5.8.2. De même, alors que la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne conteste pas le fait que le requérant et son père ont pu faire l'objet d'une vendetta à la suite de ces évènements et que, dans ce cadre, ils ont pu être contraints de limiter temporairement leurs déplacements, le Conseil juge également primordial d'avoir égard au jeune âge du requérant tout au long de la période au cours de laquelle il déclare être resté enfermé à la suite de ce double meurtre pour échapper à la vendetta mais également lors de l'introduction et de l'examen sa demande d'asile par les autorités suédoises, lors des évènements de 2016 et lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, tous ces évènements s'étant déroulés alors que le requérant était âgé de neuf à dix-sept ans.

5.9. Dans un tel contexte, le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie défenderesse et considère pour sa part qu'il n'existe aucun motif pour mettre en cause l'actualité de la vendetta alléguée.

La conviction du Conseil à cet égard repose sur la combinaison des constats suivants :

5.9.1. Il ressort des informations livrées par la partie défenderesse que le phénomène de la vendetta, même s'il tend à diminuer, est encore bien présent dans la région de Sköder, soit la région origine du requérant et que des enfants vivent encore confinés à ce jour et ne fréquentent plus l'école (dossier administratif, pièce 20/1 : « COI Focus. Albanie. Vendetta » du 27 août 2014, p. 11 et 12 ; dossier de la procédure, pièce 6 : COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State », 29 juin 2017, p. 27), ce qui corrobore les déclarations du requérant quant à son propre vécu.

5.9.2. Alors que la partie défenderesse reconnaît explicitement que le requérant et son père ont pu faire l'objet d'une vendetta à la suite du double meurtre de 2008 et que, dans ce cadre, ils ont pu être contraints de limiter temporairement leurs déplacements, elle n'explique pas ce qui lui permet, en l'espèce, de se départir des informations qu'elle dépose et dont il ressort que « *Selon l'article 600 du Kanun, les atteintes portées à l'honneur ne peuvent être pardonnées ou lavées que par le sang. Néanmoins, le cercle vicieux des vendettas peut être brisé par le pardon et par un accord entre les parties en présence, une étape souvent franchie grâce à la médiation. (...) Le processus de réconciliation est long et un accord n'est souvent conclu qu'après des années de médiation.* » (dossier administratif, pièce 20/1 : « COI Focus. Albanie. Vendetta » du 27 août 2014, p. 13). En l'occurrence, le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle relève que le requérant n'a fourni aucun élément permettant de conclure à l'une ou l'autre de ces issues (requête, p. 7).

5.9.3. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère qu'en dépit de certaines lacunes portant sur des points secondaires du récit ou pouvant s'expliquer par l'ancienneté des faits ainsi que le jeune âge du requérant au moment de ceux-ci, ses déclarations sont suffisamment consistantes et circonstanciées pour emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ses conditions de vie en Albanie après le lancement de la vendetta ainsi que concernant les menaces dont il dit que lui et son père ont été la cible de la part de la famille M.

5.9.4. Quant au fait que la décision prise par les autorités suédoises dans le cadre de la demande d'asile du requérant est motivée par le fait que celui-ci n'aurait nullement fait état d'intimidations ou de menaces postérieurement à 2008, le Conseil relève que cette information est tirée d'une audition du requérant réalisée en date du 5 mars 2015 par les instances d'asile suédoises (dossier administratif, pièce 20/4), soit lorsque le requérant était âgé de seize ans et donc encore mineur d'âge, et qu'à aucun moment la question précise des menaces ayant été concrètement proférées à son encontre ne lui a été posée, alors que le requérant a pourtant évoqué qu'il n'a plus jamais pu mener une vie normale depuis le meurtre de sa mère, qu'il vivait enfermé depuis ce jour et qu'il n'a plus pu fréquenter l'école. En outre, la décision des autorités suédoises mentionne clairement quant à elle que « *[L.] e [R.] ont déclaré qu'ils étaient menacés et qu'on voulait attenter à leur vie en raison d'une vendetta* » et qu'ils « *devaient rester enfermés à la maison pour éviter les tentatives d'assassinat* » (dossier administratif, pièce 20/3), ce qui contredit l'affirmation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'aurait pas fait état de menaces postérieurement à 2008. Par ailleurs, si la décision des autorités suédoises mentionne qu'au cours des sept dernières années, il n'y a pas eu de tentative de s'en prendre physiquement à leurs personnes, le Conseil souligne qu'un tel constat, même à le supposer établi, *quod non*, ne présage en rien de la mise à exécution future - ou non - de la vendetta redoutée et de la crainte du requérant à cet égard, laquelle peut persister même en l'absence de tentative de s'en prendre directement à la

personne du requérant comme cela ressort d'ailleurs des informations déposées par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 6 : COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State », 29 juin 2017, p; 16).

5.9.5. Quant au fait que le requérant a attendu 2014 avant de quitter son pays alors qu'il était manifestement en danger de mort, le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort la décision prise par les autorités suédoises que le requérant et son père ont demandé l'asile en Suède le 5 juillet 2013, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle ils auraient quitté l'Albanie en 2014. Ensuite, le Conseil rappelle qu'au moment de quitter l'Albanie en juillet 2013, le requérant n'était âgé que de treize ans et qu'il était donc tributaire des décisions prises par son père. A cet égard, le Conseil fait entièrement sien l'argument de la partie requérante selon lequel « *ce choix du père du requérant lui est propre et le requérant qui n'était qu'un enfant n'a pas eu d'autres choix que de s'y plier* » (requête, p. 18).

5.9.6. Par ailleurs le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui fait valoir qu'il ressort des « profils Facebook » des membres de la famille du requérant que plusieurs d'entre eux séjournent encore en Albanie, notamment dans la région de Shkodër. Le Conseil relève en effet qu'il ne peut avoir la moindre certitude quant au fait que les titulaires de ces profils trouvés sur le réseau social « Facebook » sont effectivement des membres de la famille du requérant, la partie défenderesse reconnaissant elle-même dans la décision attaquée qu'il existe uniquement « une forte probabilité » que tel soit le cas.

5.9.7. La partie défenderesse pointe également la faiblesse des déclarations du requérant en ce qui concerne les contacts qu'il dit avoir eus avec la police suite aux problèmes rencontrés avec la famille M. Ainsi, elle s'étonne de l'affirmation du requérant selon laquelle, d'une part, aucun document ne lui aurait été remis par la police albanaise et, d'autre part, aucune plainte n'aurait été enregistrée. Elle souligne ensuite que la décision prise par les autorités suédoises mentionne que le père du requérant aurait déclaré qu'ils avaient reçu l'aide de la police et que celle-ci a promis de les aider en cas de problèmes.

En l'espèce, en ce qui concerne la capacité, en général, de la police albanaise à apporter une protection aux citoyens qui sont visés dans le cadre particulier d'une vendetta, si le Conseil observe effectivement qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les autorités albanaises ont pris des mesures tant législatives que pratiques afin de renforcer la capacité des policiers et de l'appareil judiciaire à apporter une protection adéquate aux personnes visées par une vendetta et que des améliorations notables sont à noter à cet égard, il note tout de même que le document d'information intitulé « COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State », daté du 29 juin 2017, émanant du service de documentation de la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 6), présente des nuances :

« During its fact-funding mission, Cedoca met two experts who expressed strong doubt that the police is capable of controlling, monitoring, preventing and prosecuting the contemporary blood feud phenomenon (...). Although they agreed that the police is accessible nowadays and that the police is “at least” hearing the citizens and that they are taking complaints now, they stressed that there are still very important issues of negligence and ineffectiveness at the heart of the police forces. They claimed that the police could do their investigation work much better. (...) ». (COI, p. 33)

Le même document décrit également les réticences des personnes menacées de vendetta de faire appel aux autorités « (...) The mentality of some Albanians is stronger than all the possible efforts by the authorities and (...) there remain people who continue to “go for self-protection. (...) Elsa Ballauri indicates that those who fil a complaint feel more insecure because they believe it will make their enemies more angry. She claims that some people are not going to the police because they do not trust the police or other representative from the State. They believe that only self-isolation can save them. Likewise, Operazione Colombo argued that the affected families do not reach the police because they do not want to make the opposite family mor angry and because they do not trust the police. » (COI, p. 35).

De son côté, la partie requérante a joint à sa requête un rapport daté du 13 juillet 2016 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dont il ressort que « *le gouvernement albanaise a intensifié ses efforts visant à réduire l'application du droit coutumier traditionnel, notamment en ce qui concerne la vendetta, dans le contexte de sa candidature pour l'adhésion à l'UE. En 2008, le code pénal albanaise a donc été adapté, un homicide dans le contexte d'une vengeance ou d'une vendetta étant dorénavant puni de 20 ans de réclusion jusqu'à l'emprisonnement à vie.* » Selon le rapport annuel sur la situation

des droits humains en Albanie de 2014 de l'US Department of State (USDOS) du 25 juillet 2015, le gouvernement a encore durci la loi en 2013, en augmentant la peine minimale encourue de 20 ans à 30 ans de prison. En outre, la compétence juridique a été transférée des cours de district (district courts) aux tribunaux pour crimes graves (serious crimes courts). ». Le rapport poursuit en faisant valoir que « Selon le rapport d'avancement 2015 de la Commission européenne, le parlement albanais a adopté en mars 2015 une résolution et des recommandations réclamant la relance du Conseil de coordination relatif à la vendetta fondé en 2005 (Coordination Council on Blood Feuds)³⁷ ainsi que des programmes éducatifs et sociaux dans les régions rurales. Les procureurs et la police intensifieraient en outre leurs enquêtes et feraient plus souvent recours à la prévention de conflit.

Toutefois, le rapport fait également valoir que « *La mise en œuvre des bases légales reste cependant insuffisante. Operazione Colomba signale dans un rapport d'octobre 2014 relatif au phénomène de la vendetta que des membres de familles impliquées dans des vendettas se sont plaints que les auteurs de meurtres dans le cadre de vendettas ne seraient pas systématiquement condamnés.³¹ Un employé de l'Albanian Helsinki Committee relève dans un renseignement e-mail de juillet 2016 les chiffres du rapport annuel sur la criminalité du procureur général. Selon celui-ci, en 2015, trois accusés ont été reconnus coupables de «meurtre en raison de vendetta» (art. 78a du code pénal). En 2014, ce nombre était de quatre condamnations. Ces chiffres très bas dénotent l'inefficacité des autorités dans la lutte contre ce phénomène, y compris la police, les procureurs et les tribunaux. Selon un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2013, les meurtres au nom d'une vendetta sont punis plus légèrement que ce que prescrit la législation ». Par ailleurs, le rapport poursuit en indiquant que « Selon différentes sources, l'Etat albanais n'entreprend toutefois de loin pas assez pour protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et poursuivre pénallement les auteurs. Les mesures préventives sont par ailleurs insuffisantes. Le fait que des familles impliquées dans une vendetta vivent isolées pour se protéger démontre l'absence ou l'insuffisance de protection effective proposée par l'Etat, selon les informations fournies dans un e-mail du 11 juillet 2016 par un employé de l'Albanian Helsinki Committee. La loi no 9389 «sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta» n'aurait toujours pas été mise en œuvre. Des programmes de prévention ne seraient pas menés dans toutes les régions où les vendettas sont répandues. De plus, il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit ». Enfin, « Selon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, l'ingérence dans une querelle familiale est très dangereuse pour les policières et les policiers. Pour cette raison, la police n'entreprendrait que rarement des démarches contre une vendetta. Des investigations ont montré que les fonctionnaires de police consignent en silence les dépositions liées à une vendetta, voire sont eux-mêmes impliqués, au lieu de protéger les victimes potentielles. Mêmes les juges craignent, selon Bernd Fischer, d'être directement pris pour cible dans le cadre d'enquêtes relatives à un cas de vendetta. »*

Ainsi, au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe il y a lieu de faire preuve de prudence lorsqu'il est question d'évaluer les possibilités de protection des personnes menacées dans le cadre d'une vendetta en Albanie.

En l'espèce, au vu du profil particulier du requérant, de son parcours de vie et des documents qu'il dépose, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il a actuellement des raisons valables de douter de la capacité et de la fiabilité des autorités albaniennes à lui procurer une protection efficace contre les agissements de la famille M.

Ainsi, le Conseil rappelle tout d'abord l'extrême violence des faits puisque le requérant a assisté au meurtre commis par sa mère avant que celle-ci ne soit tuée sous ses yeux par A.M. et G.M. Alors âgé de neuf ans, le requérant a ensuite été contraint de vivre toute son enfance et son adolescence caché, ce qui implique notamment qu'il a été déscolarisé. Par ailleurs, le Conseil partage le point de vue de la partie requérante, contraire à celui de la partie défenderesse, lorsqu'elle constate que les meurtriers de la mère du requérant n'ont été condamnés qu'à des peines respectives de trois ans et quatre mois, ce qui paraît léger et ne peut manifestement pas être qualifié de justes peines au regard de la gravité des faits commis. En ce que la décision attaquée fait valoir que les autorités suédoises ont souligné, dans leur décision relative à la demande d'asile introduite par le requérant et son père devant elles, que le père du requérant avait déclaré qu'ils avaient reçu l'aide de la police et que celle-ci avait promis de les aider en cas de problèmes, le Conseil fait observer que ces déclarations, qui n'engagent que le père du requérant, sont invérifiables puisque le Conseil ne dispose pas de l'audition du père du requérant. En

outre, le Conseil constate que lors de son audition devant les instances d'asile suédoises, le requérant n'a pour sa part nullement affirmé avoir été protégé par la police puisqu'il a alors déclaré que les policiers les ont uniquement aidés pour obtenir un passeport tout en ajoutant « *ils ne savent pas quand la personne qui doit nous assassiner se montrera. Ils ne savent pas où se cache le danger* » (dossier administratif, pièce 20/4). Enfin, le Conseil observe que la décision suédoise a été prise en date du 1^{er} décembre 2015, soit avant les derniers évènements de 2016. Or, la partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un courrier adressé par le père du requérant au Premier ministre albanais en date du 28 septembre 2016 pour dénoncer le fait que la police de l'Etat les a abandonnés ainsi que la réponse à courrier, datée du 11 octobre 2016, émanant de la direction de l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur. Ainsi, il ressort de ces courriers, à propos desquels la partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observation en dépit du fait qu'elle déplorait leur non-production dans sa décision, que le père du requérant a clairement dénoncé, *in tempore non suspecto*, le fait que la police ne les protégeait pas.

En définitive, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce et du profil particulier du requérant qui a été confronté de plein fouet à la violence des évènements alors qu'il était seulement âgé de neuf ans et qui a ensuite été contraint de vivre toute son enfance caché, mais aussi au vu des carences relevées ci-dessus dans les condamnations prononcées à l'égard des meurtriers de sa mère, ce dernier démontre à suffisance qu'il ne peut actuellement revendiquer aucune protection effective et durable de la part des autorités albanaises contre les agissements de la famille M. qu'il dit craindre en cas de retour.

5.10. En conclusion, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant et qu'il permet de conclure que la vendetta redoutée est toujours bien d'actualité sans qu'il soit possible pour le requérant de bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités.

5.11. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les faits invoqués par le requérant sont suffisamment établis et que sa seule appartenance à la famille R. démontre l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Partant, sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au clan R., au sens du critère de rattachement de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève.

5.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social de la famille.

5.14. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MRS. M. BOOCHEVER,
g. m. o. r.

MRS. M. DOUGRAY,
gremor.

Mme M. BOUREAU,
g.éner.

Le greffier, Le prési